



Les familles séparées à jamais : les membres de familles exclus

Document d'information

ACTION DEMANDÉE : Abroger la règle sur le membre de famille exclu (alinéa 117(9)(d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*).

LE PROBLÈME

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, alinéa 117(9)(d), interdit qu'un membre de la famille soit parrainé si cette personne n'a pas été contrôlée par un agent de visa au moment où la personne qui tente de la parrainer a immigré au Canada. Cette interdiction permanente, aussi convaincante que soit la situation, contredit un but de la loi qui est « de veiller à la réunification des familles au Canada. » Elle a également un impact extrêmement néfaste sur les enfants.

- **Des membres de la famille qui ne sont pas membres de la famille?** Le règlement sur l'immigration en vigueur depuis juin 2002 stipule qu'une personne n'est pas un membre de la famille si elle n'a pas été contrôlée par un agent de visas au moment où la personne qui tente de la parrainer a immigré au Canada.¹ Cette règle s'applique à tous les membres de la famille, même l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant. Puisque la personne n'est pas considérée comme un membre de la famille, elle ne peut jamais être parrainée – certaines familles ne pourront jamais donc être réunies.
- **Pas d'accès à la Section d'appel de l'immigration.** Étant donné que la personne parrainée « n'est pas un membre de la famille », le refus d'un parrainage sous la catégorie de la famille ne peut pas faire l'objet de recours devant la Section d'appel de l'immigration où les motifs d'ordre humanitaire pourraient être pris en compte.
- **À jamais sans espoir.** L'interdiction de parrainer un membre de famille exclu est permanente. Le fait d'avoir un membre de famille qui n'a pas été contrôlé est une erreur qui ne peut jamais être ni corrigée ni pardonnée.

Leila [nom fictif] est arrivée au Canada, fuyant la persécution fondée sur le sexe. Sa demande du statut de réfugié a été acceptée. Elle avait laissé deux enfants (âgés de 12 et 6 ans) avec sa mère. Mais dans la demande qu'elle a soumise au gouvernement canadien, elle n'a pas mentionné le nom de l'aîné parce qu'il était né hors mariage et elle en était gênée. L'avocat de Leila était informé de la situation concernant son fils aîné mais ne l'avait pas conseillée de l'inclure dans le formulaire.

La mère de Leila est présentement malade et ne sait pas pour combien de temps elle sera encore capable de prendre soin de l'enfant. En plus, l'enfant de Leila est apatride du fait que son père n'avait pas la nationalité du pays de Leila. Le nom du père de l'enfant avait été mentionné dans le certificat de naissance lors de l'enregistrement de l'enfant afin de dissimuler le fait qu'ils n'étaient pas mariés. Malgré ces facteurs qui militent en faveur de la réunification de Leila avec son fils, ***Leila ne peut pas parrainer son fils en vertu du règlement qui l'exclut de la catégorie des membres de famille.***

LE PROPRE DE LA FAMILLE EST DE VIVRE ENSEMBLE

La règle sur le membre de la famille exclu viole nos obligations internationales en matière des droits humains: de considérer « dans un esprit positif, avec humanité et diligence » les demandes d'entrer au Canada faites par un enfant ou ses parents aux fins de la réunification de la famille.² Le Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui examinera la conformité du Canada avec ses obligations au printemps prochain, a identifié le Règlement 117(9)(d) parmi les points à traiter et a demandé au Canada de fournir de plus amples informations sur son impact sur la réunification familiale.³

¹ On trouve une exception à l'alinéa (117(10)) lorsque l'agent de visa a jugé que la personne n'avait pas besoin d'être contrôlée (cette exception a été ajoutée en juillet 2004 et peut être invoquée en particulier par les réfugiés qui ont déclaré des membres de famille mais qui ne pouvaient pas être contrôlés étant donné qu'on ne savait pas où ils étaient).

² *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 10(1).

³ List of issues: Canada. 30/06/2005. E/C.12/Q/CAN/2.

Jean-Edouard Jean-Jacques a immigré en 1998 au Canada en provenance d'Haïti. En 2000, il a appris qu'il avait une fille, Wedgine, née en 1989 d'une femme avec laquelle il a eu une courte relation et qui ne lui avait pas dit qu'elle avait un enfant de lui. M. Jean-Jacques, dont la paternité était confirmée par un test d'ADN, a reconnu l'enfant en juillet 2000 par la voie d'un « acte de reconnaissance ».

Après la mort de la mère, M. Jean-Jacques a fait en 2002 une demande de parrainage en faveur de Wedgine. En décembre 2003, le parrainage a été refusé parce que Wedgine ne rentre pas dans la catégorie de membre de famille, selon le règlement.

La loi punit Wedgine parce que son père n'a pas déclaré son existence avant même qu'il ne soit informé qu'elle existait.

UNE ERREUR QUI NE PEUT JAMAIS ÊTRE CORRIGÉE OU PARDONNÉE

Dans certains cas, une personne sera punie même si elle avait une raison légitime de ne pas déclarer un membre de la famille qui ne l'accompagnait pas. Par exemple, des femmes susceptibles d'être victimes de violence pour avoir eu un enfant sans être mariées pourraient ne pas déclarer un enfant. Dans d'autres cas, il y avait peut-être des fausses déclarations voulues. Mais, si le gouvernement a des raisons évidentes de vouloir décourager les gens de dissimuler l'existence des membres de la famille, son règlement est :

Aveugle – il punit non seulement ceux qui ont manqué de déclarer un membre de famille, mais aussi les membres de famille innocents, y compris les enfants.

Sourd – il punit de la même façon et ceux qui ont délibérément essayé d'induire en erreur et ceux qui ont commis une erreur innocente ou ceux qui avaient des raisons impérieuses d'agir comme ils l'ont fait.

Implacable – il impose une sanction pour toute la vie, dès lors qu'un membre de famille exclu demeure éternellement un membre de famille exclu. Par contre, lorsqu'une personne est coupable de fausses déclarations, la loi la rend inadmissible pour deux ans seulement.⁴ Même les personnes qui ont été reconnues coupables d'un crime peuvent éventuellement être réhabilitées.⁵ Les personnes inadmissibles au Canada pour des motifs de criminalité sont pardonnées en fin de compte, soit par l'obtention d'un pardon, soit après une certaine période de temps, en vertu des dispositions du règlement sur la réadaptation.⁶ Grâce à l'alinéa 117(9)(d) du Règlement, donc, les coupables peuvent être pardonnés mais les membres de la famille innocents, tels la fille de M. Jean-Jacques, sont condamnés à vie sans qu'il y ait une possibilité d'appel.

Un homme célibataire, Ricardo [nom fictif], a déposé sa demande d'immigrer au Canada comme travailleur qualifié. Un visa lui a été délivré. Une semaine avant de quitter son pays pour le Canada, il épouse sa copine avec qui il est en relation depuis six ans. Son intention était de la parrainer une fois qu'il sera arrivé au Canada et qu'il se sera lui-même établi. Il n'a pas déclaré ce mariage au bureau de visas avant son départ parce qu'il était très absorbé par les derniers préparatifs et n'avait pas réalisé que c'était requis et que le fait de ne pas le déclarer entraînerait des conséquences graves. À l'aéroport, aucune question ne lui avait été posée au sujet de son statut marital. Encore une fois, il n'a pas déclaré qu'il était marié.

Une fois établi au Canada, Ricardo a soumis sa demande de parrainage pour sa femme. C'est à ce moment que Citoyenneté et Immigration Canada est informé qu'il s'était marié avant de venir au Canada. Mais, après enquête, CIC décide de ne pas le poursuivre pour fausses déclarations (on présume que c'est à cause du fait que c'était clair qu'il n'avait pas l'intention d'induire quiconque en erreur).

Néanmoins, Ricardo ne sera jamais en mesure de parrainer sa femme.

Janvier 2007

⁴ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, paragraphe 40(2).

⁵ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, alinéa 36 (3)(c)

⁶ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés article 18.